



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Fresse-sur-Moselle (88)**

N° réception portail : 007431/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023 ainsi que du 08 septembre 2025, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2025 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 20 octobre 2025 et déposée par la commune de Fresse-sur-Moselle (88), compétente en la matière, relative à la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 17 octobre 2025 ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fresse-sur-Moselle (1 662 habitants, INSEE 2022) qui porte sur les points suivants :

- **Point 1: correction d'une erreur matérielle.** Ce point prévoit de reclasser 2 parcelles actuellement en zone naturelle (N) vers de la zone urbaine (UA) pour une surface de 674 m², et en contrepartie de reclasser 3 parcelles actuellement en zone urbaine (UA) vers de la zone naturelle (N) pour une surface de 760 m² ;
- **Point 2 : création d'un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL).** Ce point prévoit la création d'un STECAL pour la réalisation d'un projet multi-sites de découverte patrimoniale et culturelle des Hautes Vosges, secteur ND (zone nouvellement créée avec une réglementation spécifique), en reprise de parcelles classées en zones naturelle N et agricole A. Il se décline sur 4 sites représentant une surface totale de 0,63 ha. Il ambitionne de reconstruire différents bâtiments traditionnels (qui sont actuellement des ruines ou des anciens corps de ferme) dans leur environnement en utilisant et en respectant les matériaux locaux, les formes et les techniques de l'époque ; le règlement de ce secteur n'autorisera que les « constructions et équipements recevant du public uniquement à destination culturelle et patrimoniale » d'une surface maximale de 180 m² pour les constructions principales et de 50 m² pour les annexes ;
- **Points 3, 5 et 6 : ajustements et reprises de zonages en zones UE et UA.**

Il s'agit :

- d'ajuster et agrandir la zone d'équipements UE en reclassant plusieurs îlots d'une superficie totale de 4 515 m², classés en zone urbaine UA ; ces ajustements permettront l'aménagement de places de stationnement et de lieux d'accueil du public ;

- d'ajuster et agrandir la zone d'équipements UE en reclassant des parcelles d'une superficie totale de 8 285 m², classées en zone urbaine UA, en vue de l'aménagement de terrains de camping ;
- d'ajuster et agrandir la zone d'équipements UE en reclassant une parcelle de 15 m², classée en zone urbaine UA (rétrocession à la commune du transformateur ENEDIS) ;
- **Points 4, 10, 11, 12, 13 et 14 : modifications du règlement écrit :**
 - la zone NL correspond aux espaces naturels dédiés à l'activité économique touristique et de loisirs de la Dennerie. Afin de permettre le développement du musée de la Dennerie :
 - il est autorisé en zone NL des constructions destinées à une utilisation temporaire ou saisonnière à conditions qu'elles soient à usage de loisirs et de culture ;
 - un emplacement réservé (entre les bâtiments du musée et la rue de la Dennerie) est créé en vue d'y aménager une aire de retournement ;
 - des ajouts ou modifications sont apportées dans le chapitre des dispositions générales, à savoir :
 - l'ajout d'un article 8 relatif à l'utilisation de la végétalisation (horizontale ou verticale pour recouvrir les murs et les toitures d'un immeuble) ;
 - la modification de l'article 6 afin de préciser l'obligation d'installation d'un brise-vue pour dissimuler les stockages visibles depuis le domaine public ;
 - l'ajout d'un article 9 afin de réglementer les murs de soutènements ;
 - le lexique est complété avec la définition des « hangars d'activité professionnelle agricole », « abris agricoles », « murs de soutènement », « unité foncière ou tènement » ;
 - un complément est apporté dans le chapitre des occupations et utilisations du sol autorisées et soumises à conditions particulières dans la zone N avec une modification de l'article N2 ; il est complété afin d'autoriser les constructions permettant de soutenir l'activité de loisirs (local technique) ;
 - l'article U4 est modifié pour y inclure la notion d'unité foncière ;
- **Points 6, 7, 8, 9 et 17 : inscription de sites aux annexes des éléments remarquables du patrimoine et du paysage.** Ces points proposent d'inscrire les sites suivants :
 - des Gringeottes ;
 - des mines et une roue hydraulique ;
 - des mares ;
 - deux arbres remarquables ;
- **Point 15 : création d'un secteur UY-Lp par un reclassement de 1,44 ha d'une zone UY.** Ce point crée au sein de la zone économique UY, un sous secteur UY-Lp de 1,44 ha afin de permettre le développement d'activités économiques pouvant contribuer à soutenir la zone de loisirs piscicole voisine ;
- **Point 16 : création d'un sous-secteur agricole constructible AC de 1,93 ha au lieu-dit Leyot.** Selon le dossier, la création de ce sous-secteur vise à accompagner le développement d'une exploitation agricole mixte, combinant une activité d'élevage porcin et une activité apicole ;

Observant que :

- **Point 1 :** le reclassement en zone UA des parcelles classées en zone N concerne des jardins attenants à des constructions existantes (parcelles desservies par les réseaux publics, viabilisées et incluses dans le tissu urbain selon le dossier) ; des parcelles d'une

surface équivalente actuellement classées en zone UA sont reclassées en zone N en contrepartie ;

Compte tenu de la réduction de la surface de la zone Naturelle (N) au profit de la zone UA, l'Autorité environnementale s'interroge sur la mobilisation d'une procédure de modification du PLU ;

- **Point 2** : ce point concerne une surface réduite (0,63 ha), il a fait l'objet d'une analyse des incidences (sur la flore, les habitats, la ressource en eau et les zones humides) qui conclut que le projet n'aura pas d'incidences significatives sur les éléments remarquables ; les sites sensibles ont été supprimés du projet ; l'Autorité environnementale (Ae) regrette néanmoins que les inventaires réalisés n'aient pas porté sur la faune ;

Recommandant de réaliser un inventaire de la faune et de tenir compte des résultats pour la réalisation des travaux (mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser) ;

- **Points 3 à 15 et 17** : ces points n'appellent aucune remarque particulière et leur mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement ;
- **Point 16** : selon le dossier, ce point permettra de conforter une activité agricole existante, en offrant les conditions nécessaires à son développement à court et moyen terme, tout en préservant la vocation rurale et productive du territoire ; l'Ae note cependant qu'à ce jour, aucune activité agricole ne semble recensée sur les parcelles concernées ; par ailleurs, aucun développement d'exploitation n'est *a priori* dépendant de ce secteur ;

Recommandant de supprimer la création du sous-secteur agricole AC, en l'absence de précisions supplémentaires sur l'activité agricole présente et ses besoins de développement ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Fresse-sur-Moselle (88), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fresse-sur-Moselle n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Fresse-sur-Moselle ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite commune sur **ses observations, recommandations et interrogations formulées ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Fresse-sur-Moselle rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 10 décembre 2025

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim

Yann THIÉBAUT